

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2021/074

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PERMIS DE STATIONNEMENT D'UNE POMPE A BETON

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 28 avril 2021 par Madame GAUTIER Anne, demeurant 18 Chemin des Combes Haut 34480 LAURENS sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion du stationnement d'une toupie à béton ;

Considérant que pour stationner une pompe à béton sur la chaussée au droit du domicile du permissionnaire dédigné ci-avant, il y a lieu d'interdire la circulation et de mettre en place une déviation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GAUTIER Anne est autorisée à modifier la circulation Chemin des Combes Haut sur la commune de LAURENS et à stationner une toupie à béton au droit de son domicile à compter du 09 juillet 2021 pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : La restriction suivante sera instituée depuis les intersections formées avec le Chemin des Combes Haut et les voies suivantes :

- Route barrée depuis la Rue Ermengaud avec la mise en place d'une déviation par la Rue des Oliviers et de la Rue Valentin Duc. Les riverains devront prendre leurs dispositions pour stationner leur véhicule hors de la zone de chantier.

L'accès des services de secours, de sécurité et du ramassage des ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 5.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la livraison, sous contrôle des services de la commune, par la permissionnaire sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 30 juin 2021
Le Maire,
François ANGLADE

